DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE COMMUNE DE PENTA DI CASINCA

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212002075-20220708-ARR2022161-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

ARRETE N° 2022/161 PORTANT INTERDICTION DE BAIGNADE EN RIVIERE AU NIVEAU DU SITE « PONT DE L'ACITAJA »

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-27 à 29 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L1332-4;

Considérant que la conformité aux normes a été transgressée comme le montre le résultat de l'analyse de l'échantillon prélevé le 06 juillet 2022 au point de baignade du Pont de l'ACITAJA, situé sur la rivière du Fiumalto.

ARRETE

ARTICLE 1 : La baignade dans le cours d'eau du Fiumalto est interdite à compter du jour de la publication de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Cette disposition fera l'objet d'un affichage approprié en mairie et sur les lieux d'accès au cours d'eau.

<u>ARTICLE 3</u>: Le commandant de la brigade de gendarmerie de Penta di Casinca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Folelli le 08 juillet 2022

Le Maire Yannick Castelli

